



Procès – verbal du Conseil municipal Extraits séance du 23 01 2020

L'an deux mille dix-vingt et le 23 janvier à 20 heures 15 le Conseil Municipal de REAUMONT, s'est à nouveau réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, Brigitte LAURENT

Présents : Mme Brigitte LAURENT - M. Serge PASTOR - Mme Sylviane BOIS- M. Patrick GRABIT - M Jackie SORET - M. Paul PERRIN - M. Franck PRAT – M. Patrick CHABOUD – MOLLARD- M. Emilien LAURENT – M. Raphaël LAZARDEUX – Mme Martine LANDIVIER – Mme Martine SCALERA .

Absents/ excusés : M. Didier DURAND – GAILLARD – Mme Marion PERRIN – Cyrille SOUBEYRAT -

Pouvoir (s) : ✓

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Sylviane BOIS

APPROBATION DU COMPTE – RENDU DE LA SÉANCE DU 19 12 2019

Le compte rendu de la séance du 19 12 2019 est approuvé à l'unanimité, par les membres présents

Pour : 12 voix

☛ Délibération N° 01.2020

Objet : convention relative à l'exercice à titre transitoire, de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

La communauté d'agglomération exerce la compétence obligatoire gestion des eaux (GEPU) depuis le 1^{er} janvier 2020 en lieu et place des communes notamment en application de la loi N° 2018-702 du 03 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Pour l'exercice de cette compétence GEPU, la communauté d'agglomération s'est appuyée sur une assistante à maîtrise d'ouvrage pour évaluer le patrimoine correspondant à la GEPU, préciser les missions associées à cette compétence et évaluer les moyens nécessaires à son exercice.

Les exercices constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines du Pays voironnais ont fait l'objet de la délibération N°2019-234 du 17 12 2019. Il y est notamment précisé que la compétence GEPU s'exerce dans les zones urbaines, c'est-à-dire :

Pour les communes disposant d'un document d'urbanisme : les zones urbanisées, à urbaniser (U et AU dans les PLU) et les zones constructibles (communes avec cartes communales),

Pour les communes appliquant le RNU : les parties urbanisées, c'est-à-dire celles qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions desservies par des voies d'accès.

Les contours détaillés de l'exercice de la compétence sont également indiqués dans la délibération qui sert de cadre de référence à la convention, présentée à l'Assemblée par Mme le Maire.

La mise en œuvre opérationnelle du transfert de compétence nécessite pour la commune et la communauté d'agglomération d'organiser un travail en commun (rapprochement des services concernés, communication d'informations ...) afin de permettre à la CAPV de s'approprier le fonctionnement de la GEPU et de structurer ses services pour l'exercice de cette compétence GEPU, ce qui n'a pu être raisonnablement envisageable avant le 31 12 2020.

La commune de Réaumont, qui a exercé cette compétence jusqu'alors, a acquis une expérience et une expertise technique sur ce domaine.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle la CAPV, tout en restant titulaire de la compétence GEPU, confiera à la commune, la gestion des équipements et la réalisation des prestations de services liées à cette compétence.

Il a donc été envisagé entre les parties, durant l'année transitoire 2020, de conclure une convention de prestations de services de la commune pour le compte de la CAPV, comme le permet l'article L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la gestion des équipements et les prestations de service associées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention vise à garantir que les services publics dont chacune des parties a la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre l'objectif qu'ils ont en commun, consistant à assurer la bonne gestion du service public des eaux pluviales urbaines

La présente convention est régie uniquement par les considérations et des exigences liées à l'intérêt public et ne prévoit aucune activité réalisée au bénéfice de tiers.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention, annexée à la présente délibération

- qui a pour objet de confier à la commune, la gestion des équipements et la réalisation des prestations de service associées à la gestion des eaux pluviales urbaines durant l'année 2020 et d'en définir les modalités
- qui vise également à assurer la coordination des parties lors de leur intervention respective.

Le CM ☛ Pour 12 voix

Autorise Madame le Maire à signer la convention avec la communauté d'agglomération du Pays voironnais.

☛ Délibération N° 02.2020

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du service scolaire par le renforcement d'un agent supplémentaire

Le CM ← pour 12 voix

Décide :

1 - La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de service, *soit.32.43 /35ème*) pour assurer les fonctions dévolues aux agents spécialisés des écoles maternelles, à compter du 01 mars 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade précitée

2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Charge Madame le Maire de diffuser la vacance de poste sur le site emploi-territorial.fr

← Délibération N° 03.2020

Objet : mission d'aide à l'archivage confiée au Pays voironnais.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

L'obligation de conservation des archives qui incombe aux collectivités locales, leur suivi et leur gestion ne constituent pas, dans la majorité des communes membres de la communauté du Pays Voironnais, le recrutement d'un poste d'archiviste à temps plein.

En application de l'article L.5211-41 II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que : « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition ».

Madame le Maire rappelle la délibération N° 13.2015, actée en séance du 25 mars 2015, relative à la signature de la convention « mission d'aide à l'archivage 2015-2020 », du pays voironnais.

Celle-ci définit la nature et les modalités de la prestation d'aide à l'archivage en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du code de patrimoine ainsi que le montant des interventions et les obligations de chaque partie.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du traitement des archives (tri, classement, cotation, préparation des éliminations etc...)

Considérant que 3 journées d'interventions, moyennant la somme de 228.00 € la journée sont nécessaires à cette mission d'aide à l'archivage,

Le CM ← Pour : 12 voix

Charge Madame le Maire de se rapprocher de l'archiviste itinérant du Pays voironnais, afin que celui-ci intervienne sur 3 journées pour un coût de 684.00 €

← Délibération N° 04. 2020

Objet : Nomination d'un délégué à la protection des données mutualisée

Le Maire expose à l'assemblée le projet de mutualisation du poste de Délégué à la protection des données (DPO) par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le RGPD impose notamment aux collectivités la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui peut être mutualisé.

La Communauté du Pays Voironnais a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens en personnel au bénéfice des communes qui en éprouveraient le besoin.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Communauté du Pays Voironnais présente un intérêt certain, nous vous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Il est rappelé, qu'il convient également de communiquer au Pays Voironnais les coordonnées du correspondant (ou des correspondants) RGPD de la Commune.

Ce correspondant sera l'interlocuteur au quotidien du DPO mutualisé. Le DPO aura en effet besoin de s'appuyer sur une ressource interne qui connaît bien l'organisation de la Commune et pourra veiller à la diffusion des bonnes pratiques au sein de notre Commune.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire

Le CM ➡ Pour : 10 voix // Abstentions : Mme Sylviane **BOIS** – M Paul **PERRIN** .

DÉCIDE

- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données de la Communauté du Pays Voironnais, comme étant notre Délégué à la Protection des Données
- de communiquer à la Communauté du Pays Voironnais les coordonnées du correspondant (ou des correspondants) RGPD ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mutualisation du poste de DPO avec la Communauté du Pays Voironnais, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.

PROCHAIN CM - mercredi 26 février 2020 – 20 heures 15

La séance est levée à 21 h 30

Le 23 01 2020
Le Maire
Brigitte **LAURENT**



Suivent les signatures au registre

CR Affiché le 27 01 2020